

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 227

8 septembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/288/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1969, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

1

69/289/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1969, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

3

69/290/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1969, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

5

69/291/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1969, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

7

69/292/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1969, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

9

Sommaire (suite)

69/293/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1969, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966 11

69/294/CEE:

Décision de la Commission, du 14 août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 13

69/295/CEE:

Décision de la Commission, du 14 août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1424/69 14

69/296/CEE:

Décision de la Commission, du 14 août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1424/69 15

69/297/CEE:

Décision de la Commission, du 14 août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1424/69 16

69/298/CEE:

Décision de la Commission, du 14 août 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la cinquième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 17

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/288/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la république fédérale d'Allemagne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 552/69 ⁽³⁾, la Commission décide avant le 31 juillet 1969 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1966, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porcs, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de six dixièmes pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixée par la décision de la Commission du 29 juillet 1969 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, la république fédérale d'Allemagne est exportateur net des produits pilotes des groupes n°s 3, 4, 5 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/65.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 1. 9. 1969, p. 16.

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour le produit pilote du groupe n° 13 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre et le seigle ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre, le seigle et l'orge, ainsi que dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème, que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la république fédérale d'Allemagne que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, par décision du 15 décembre 1967 ⁽²⁾, la Commission a fixé à 12.172.500 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il con-

vient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à un montant total de 18.547.560,81 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1965/1966, déduction faite de l'acompte de 12.172.500 unités de compte décidé le 15 décembre 1967, est fixé à 6.375.060,81 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 17. 1. 1968, p. 17.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1965/1966

- I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 2.601.761,32 unités de compte, dont
 - 2.030.779,52 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 29.718,2 tonnes de produits laitiers, convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)
 - 551.150,12 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 10.374,2 tonnes de produits laitiers, convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait concentré non sucré)
 - 2.369,86 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 26,8 tonnes de produits laitiers, convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)
 - 17.461,82 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 1.141.716,0 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.
- II. Interventions sur le marché intérieur: 15.945.799,49 unités de compte, dont
 - 1.068,38 U.C. pour 110,0 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine

298.212,58 U.C.	pour 76.318,0 tonnes de seigle rendu impropre à la consommation humaine
327.824,25 U.C.	pour 67.246,0 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1966
1.833.067,35 U.C.	pour 344.238,0 tonnes en stock de seigle au 30 juin 1966
195.626,93 U.C.	pour 110.994,0 tonnes en stock d'orge au 30 juin 1966
13.290.000,00 U.C.	pour le beurre et la crème, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1135/68.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/289/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1892/68 (CEE) ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume de Belgique,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE tel qu'il a été modifié par le règlement n° 552/69 ⁽³⁾, la Commission décide avant le 31 juillet 1969 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers; de la viande bovine et du riz ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, le Fonds contribue aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le secteur du sucre sans que le remboursement ne puisse excéder un montant de 4 millions d'unités de compte ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de six dixièmes pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixée par la décision de la Commission du 29 juillet 1969 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le royaume de Belgique est exportateur net des produits pilotes des groupes nos 1, 2, 3, 4, 5, 9, 13 et 14, définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de viande de porcs, d'œufs et de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets et de canards ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes nos 1, 9 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 1. 9. 1969, p. 16.

considérant que, pour le produit pilote du groupe n° 5 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté, après correction, est supérieur au taux moyen réel corrigé et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que, pour les poulets, le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est supérieur au taux moyen réel et que ce dernier est à retenir pour le calcul de remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que le royaume de Belgique a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre et dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème ; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du royaume de Belgique que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, par décision du 15 décembre 1967 ⁽²⁾, la Commission a fixé à 7.917.650 unités de

compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du royaume de Belgique, remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à un montant total de 13.621.848,77 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1965/1966, décision faite de l'acompte de 7.917.650 unités de compte décidé le 15 décembre 1967, est fixé à 5.704.198,77 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 17. 1. 1968, p. 16.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1965/1966

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 5.128.530,72 unités de compte dont:

- 1.301.297,31 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 9.987,0 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe 2 (lait entier en poudre)
- 2.286.603,55 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 33.461,9 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe 3 (lait écrémé en poudre)
- 362.437,70 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 6.822,1 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe 4 (lait condensé non sucré)
- 821,35 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 42,9 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe 5 (lait condensé sucré)

- 415.627,39 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 928,9 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe 14 (beurre)
- 302.499,62 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 5.330,2 tonnes de viande de porc et dérivés
- 384.589,96 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 5.685,5 tonnes d'œufs et dérivés
- 17.561,43 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 1.148 229,0 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes
- 57.042,07 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 768,0 tonnes de poulets et dérivés
- 50,34 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 0,6 canards.

II. Interventions sur le marché intérieur: 4.493.318,05 unités de compte dont:

- 153.318,05 U.C. pour 135.287,0 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1966
- 4.340.000,00 U.C. pour le beurre et la crème, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1135/68.

III. Autres dépenses: 4.000.000,00 d'unités de compte pour le secteur du sucre.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/290/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la République française,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 552/69 ⁽³⁾, la Commission décide avant le 31 juillet 1969 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de six dixièmes pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 29 juillet 1969 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, la République française est exportateur net de blé tendre, d'orge, des produits pilotes des groupes nos 2 à 7, 9 à 11, 13 et 14 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de Cheddar, d'œufs, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards, de dindes et de veaux ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 1. 9. 1969, p. 16.

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 6, 7, 9, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour les veaux et le riz décortiqué ;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs, dans le secteur du riz pour le riz paddy et dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème ; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ;

considérant qu'après déduction de quantités conformément à l'article 2 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 18/64/CEE du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur des céréales ⁽²⁾, aucune quantité de blé dur ayant fait l'objet d'une action destinée à éviter une action obligatoire n'est éligible ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la République française que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, par décision du 15 décembre 1967 ⁽³⁾, la Commission a fixé à 107.993.250 unités

de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la République française remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à un montant total de 139.115.289,83 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1965/1966, déduction faite de l'acompte de 107.993.250 unités de compte décidé le 15 décembre 1967, est fixé à 31.122.039,83 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

⁽³⁾ JO n° L 14 du 17. 1. 1968, p. 18.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1965/1966

I. Restitution à l'exportation vers les pays tiers: 114.219.364,61 unités de compte dont

84.029.648,53 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 2.977.874,0 tonnes de blé tendre et dérivés

10.425.675,81 U.C. pour l'exp. v.l.p.t. de 906.683,0 tonnes d'orge et dérivés

742.092,58 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 5.695,3 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)

3.698.012,47 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 54.116,3 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)

598.815,67 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 11.271,4 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré)
3.837.871,93 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 43.401,3 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)
486.965,89 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 2.854,4 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 10 (Saint-Paulin...)
8.619.312,89 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 19.263,6 tonnes produits pilote n° 14 (beurre)
576.673,57 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 2.070,6 tonnes de Cheddar et autres fromages du même type
143.892,32 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 2.127,2 tonnes d'œufs et dérivés
176.116,60 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 11.515.134,0 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.
816.939,23 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 9.163,2 tonnes de poulets et dérivés
13.297,42 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 29,9 tonnes de canards et dérivés
54.049,70 U.C.	pour l'exp. nette v.l.p.t. de 52,1 tonnes de dindes.

II. Interventions sur le marché intérieur: 24.895.925,22 U.C. dont:

8.924.612,67 U.C.	pour 877.569,0 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine
3.446.890,89 U.C.	pour 1.630.013,0 tonnes en stock blé tendre au 30. 6. 1966
2.589,16 U.C.	pour 1.357,0 tonnes en stock blé dur au 30. 6. 1966
7.937,78 U.C.	pour 12.807,0 tonnes en stock seigle au 30. 6. 1966
690.870,22 U.C.	pour 344.529,0 tonnes en stock orge au 30. 6. 1966
1.027.170,32 U.C.	pour 240.112,0 tonnes en stock maïs au 30. 9. 1965
10.790.000,00 U.C.	pour le beurre et la crème conformément à l'article 3 du règlement n° 1135/68/CEE
5.854,38 U.C.	pour 4.623,0 tonnes en stock de riz Paddy au 31. 8. 1965.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/291/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la République italienne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE tel qu'il a été modifié par le règlement n° 552/69⁽³⁾, la Commission décide avant le 31 juillet 1969 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue aux dépenses susmen-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

tionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de six dixièmes pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixée par la décision de la Commission du 29 juillet 1969 ⁽²⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, la République italienne est exportateur net de blé tendre, des produits pilotes des groupes n°s 6, 7, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de riz décortiqué et de brisures de riz ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 6, 7, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour le riz décortiqué ;

considérant que la République italienne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre et le blé dur ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la République italienne que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 ;

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 1. 9. 1969, p. 16.

considérant que, par décision du 15 décembre 1967 ⁽³⁾, la Commission a fixé à 3.615.500 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la République italienne remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à un montant total de 4.898.557,01 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1965/1966, déduction faite de l'acompte de 3.616.500 unités de compte décidé le 15 décembre 1967, est fixé à 1.282.057,01 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽³⁾ JO n° L 14 du 17. 1. 1968, p. 19.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1965/1966

- I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 4.787.335,82 unités de compte dont
 - 4.776.291,55 U.C. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 169.264,0 tonnes de blé tendre et dérivés
 - 11.044,27 U.C. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 4.535,0 tonnes de riz en brisures.
- II. Interventions sur le marché intérieur: 111.221,19 unités de compte dont
 - 101.696,26 U.C. pour 44.139,0 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1966
 - 9.524,93 U.C. pour 2.984,0 tonnes en stock de blé dur au 30 juin 1966.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/292/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du grand-duché de Luxembourg,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 552/69 ⁽³⁾, la Commission décide avant le 31 juillet 1969 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de six dixièmes pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions

à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 29 juillet 1969 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le grand-duché de Luxembourg est exportateur net des produits pilotes des groupes n°s 1, 2, 3, 5 et 9 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, et de canards ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 1 et 9 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que, pour le produit pilote du groupe n° 5 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté, après correction, est supérieur au taux moyen réel corrigé et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que, pour les poulets, le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est supérieur au taux moyen réel et que ce dernier est à retenir pour le calcul de remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du grand-duché de Luxembourg que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, par décision du 15 décembre 1967 ⁽⁶⁾, la Commission a fixé à 60.100 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du grand-duché de Luxembourg remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 1. 9. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 14 du 17. 1. 1968, p. 20.

tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1965/1966, déduction faite de l'acompte de 60.100 unités de compte décidé le 15 décembre 1967, est fixé à 67.278,51 unités de compte.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à un montant total de 127.378,51 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe,

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie,
pour la période de comptabilisation 1965/1966

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 127.378,51 unités de compte, dont

- 45.239,86 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 347,2 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)
- 79.500,40 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 1.163,4 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)
- 28,72 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 1,5 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)
- 610,61 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 39.924,0 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes
- 1.990,53 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 26,8 tonnes de poulets et dérivés
- 8,39 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 0,1 tonnes de canards.

II. Interventions sur le marché intérieur: néant.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/293/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume des Pays-Bas,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 2 alinéa b), du règlement n° 17/64/CEE tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 552/69 ⁽³⁾, la Commission décide avant le 31 juillet 1969 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de six dixièmes pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3, paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de cal-

culer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 29 juillet 1969 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le royaume des Pays-Bas est exportateur net des produits pilotes des groupes n°s 2, 4, 5, 9, 10, 11, 13 et 14 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de Cheddar, de viande de porc, d'œufs, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards, de dindes, d'oies et de pintades, de veaux et de bri-sures de riz ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 9, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour les veaux ;

considérant que, pour le produit pilote du groupe n° 10 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté après correction, est supérieur au taux moyen réel corrigé et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre et l'orge, ainsi que dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème ; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 1. 9. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 du règlement n° 18/64/CEE, du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, la dépense éligible à retenir pour l'orge est égale à zéro ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du royaume des Pays-Bas que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, par décision du 15 décembre 1967 ⁽²⁾, la Commission a fixé à 48.329.250 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 17. 1. 1968, p. 21.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à un montant total de 62.324.841,17 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1965/1966, déduction faite de l'acompte de 48.329.250 unités de compte décidé le 15 décembre 1967, est fixé à 13.995.591,17 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1965/1966

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 57.874.007,53 unités de compte dont:

- 5.278.638,86 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 40.511,7 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)
- 8.318.657,54 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 156.580,6 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré)
- 6.621.130,01 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 74.876,3 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)
- 5.344,85 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 35,2 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 10 (Saint-Paulin...)
- 22.977.809,56 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 51.353,9 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 14 (beurre)
- 2.441.797,32 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 8.767,5 tonnes de Cheddar et autres fromages du même type
- 10.358.049,53 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 182.514,2 tonnes de viande de porc et dérivés
- 740.613,86 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 10.948,7 tonnes d'œufs et dérivés
- 54.999,80 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 3.596.084,0 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes
- 780.555,34 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 8.755,1 tonnes de poulets et dérivés

75.380,03 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 898,5 tonnes de canards et dérivés
204.646,41 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 2.265,7 tonnes de dindes
93,96 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 48,9 tonnes d'oies
1.011,14 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 7,0 tonnes de pintades
15.279,32 U.C. pour l'exp. nette v.l.p.t. de 6.274,0 tonnes de riz en brisures.

II. Interventions sur le marché intérieur: 4.450.833,64 unités de compte dont:

307.662,43 U.C. pour 36.677,0 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine
253.171,21 U.C. pour 122.689,0 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1966
3.890.000,00 U.C. pour le beurre et la crème, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1135/68.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/294/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à

certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁵⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽⁷⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la neuvième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la neuvième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69 et se terminant le 11 août 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1424/69

(Le texte en langue allemande est seul le faisant foi)

(69/295/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour

chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1424/69 de la Commission, du 23 juillet 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1424/69 est fixé à 151,25 unités de compte par 100 kg.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 29.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1424/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/296/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1424/69 de la Commission, du

23 juillet 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1424/69 est fixé à 151,25 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention
français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1424/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/297/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum
de vente du beurre détenu par l'organisme d'inter-
vention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE)
n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969,
relatif aux modalités d'application des interventions
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente
est fixé pour chaque catégorie de beurre, une caté-
gorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant
des caractéristiques communes ; que ce prix doit être
fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu
par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1424/69 de la Commission, du

23 juillet 1969, relatif à des adjudications pour
l'écoulement de beurre de stock détenu par les orga-
nismes d'intervention allemand, français et néerlan-
dais et destiné à la consommation directe dans la
Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français
a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il
détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-
dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1424/69
est fixé à 790 francs français par 100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la cinquième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langue française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/298/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾ ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la cinquième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 août 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

